

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 87/INT du 3 décembre 1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2 juillet 1962 sus-visé ;

Vu l'arrêté n° 90/INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Pagouda ;

Sur proposition du chef de circonscription de Pagouda,

ARRETE :

Article premier — Pour compter du 1^{er} janvier 1968 et dans la circonscription administrative de Pagouda, le ressort du centre d'état-civil de Somdé est modifié comme suit :

Centre de Somdé : Siège à Somdé et comprenant le village de Somdé et ses fermes.

Art. 2 — Pour compter du 1^{er} janvier 1968, il est créé dans la circonscription administrative de Pagouda le centre d'état-civil ci-après :

Centre de Wazélao : Siège à Wazélao et comprenant le village de Wazélao et ses fermes.

Art. 3 — Le chef de circonscription administrative de Pagouda est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 novembre 1967

Chef de Bataillon J. Assila

Interdiction de séjour

N° 79-INT-APA du 16-11-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 13 novembre 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Assanyibi Akandé dit Saliou, détenu à la prison civile d'Anécho, né vers 1937 à Porto-Novo (République du Dahomey), y demeurant, fils de Adéchiyan Assanyibi et de Koukpoli Ayédonka, marchand de médicaments africains, condamné pour tentative de vol à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 mars 1967 du tribunal correctionnel d'Anécho (F.D. 43.333/32.322).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annulations et ouvertures de crédits

N° 80-INT du 20-11-67 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1967.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (mat.)

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux 100.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1967.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel).

Article 4 — Alimentation en eau 100.000

Secrétaire de chef de canton

N° 104-D-INT du 21-11-67 — Est constatée, pour compter du 1^{er} juin 1967, la démission de ses fonctions offerte par M. Kondiné Théodore, secrétaire du chef de canton de Pessidé.

M. Ayéba Louis est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1967, secrétaire du chef de canton de Pessidé (circonscription administrative de Kandé), en remplacement de M. Kondiné Théodore, démissionnaire.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

N° 336-D-MTP-CFT du 21-11-67 — M. Mensah Attoh Honoré, chef de station principal C.E., précédemment chef inspection mobile, est nommé chef service exploitation par intérim, en remplacement de M. Radtke Alfred, inspecteur en chef d'exploitation de l'assistance technique allemande, en congé administratif.

M. Gbaguidi Pascal, chef station principal 2^e échelon, actuellement inspecteur de la 1^{re} section, est nommé chef inspection-mobile par intérim, en remplacement de M. Mensah Attoh Honoré appelé à d'autres fonctions.

M. Mensah Attoh Honoré pourra prétendre en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La dépense afférente sera imputable au budget annexe des CFT — (exercice 1967).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 426-MTAS-FP du 22-11-67 portant création de cours professionnels de formation et de perfectionnement.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26/1/67 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 5/ITM portant création d'une commission consultative d'orientation et de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 276-54/ITLS du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage spécialement son article 3, paragraphe 7 ;

Sur proposition du directeur du service de la main-d'œuvre,

ARRETE :

Article premier — Sont institués au Togo des cours professionnels de formation et de perfectionnement s'adressant aux apprentis ayant un contrat régulièrement visé par le service de la main-d'œuvre, ouvriers et employés de l'industrie, de l'artisanat et du commerce. Ces cours seront gratuits.

Art. 2 — Ces cours sont organisés à la diligence du directeur du service de la main-d'œuvre et du directeur de l'enseignement technique et peuvent s'ouvrir immédiatement dans les différentes localités du Togo en fonction des besoins constatés.

Art. 3 — Un règlement d'application fixera les conditions de leur fonctionnement.

Art. 4 — Les professeurs ou conférenciers des cours professionnels devront être agréés par le ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique. Ils percevront des vacances ou indemnités dont le taux horaire uniforme sera celui des heures supplémentaires des professeurs licenciés ; l'impulsion des dépenses occasionnées par le paiement de ces indemnités sera effectuée au chapitre 25, article 6, paragraphe 2 (Service de la Main-d'Œuvre) sur présentation d'un état de service fait certifié par le directeur du service de la main-d'œuvre.

Art. 5 — Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces cours seront imputées au chapitre 25, article 6, paragraphe 2 (Service de la Main-d'Œuvre).

Art. 6 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et notamment l'arrêté n° 1-MEN du 24-1-64.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1967

B. Malou

Concours

N° 427-MFP du 24-11-67 — Un concours direct pour le recrutement d'un (1) agent spécialisé statisticien (spécialité perforateur) est ouvert à Lomé le 4 décembre 1967 aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Ce concours comportera :

Des épreuves écrites d'admissibilité :

- 1) une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale (coef. 5) ;
- 2) une composition française (coef. 10) ;
- 3) une épreuve de mathématiques (coef. 15).

Des épreuves d'admission :

- 4) lecture d'un texte ou d'un tableau (coef. 5) ;
- 5) transcription d'un tableau (coef. 5) ;
- 6) test psycho-technique de chiffrage (coef. 10).

Les épreuves sont notées de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 (coef. 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature qui seront adressés par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 29 novembre 1967, doivent comprendre les pièces ci-après :

- un acte de candidature ;
- un certificat de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- copies des diplômes obtenus ;
- certificats médicaux attestant de l'aptitude du candidat à l'emploi postulé.

Intégrations

N° 408-MFP du 15-11-67 — Mlles Amégee Akouavi Antoinette et Lawson Kayi Julienne, titulaires du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut de formation sociale d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'assistantes sociales 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750 (chapitre 24 — article 8 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

N° 410-MFP du 17-11-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 332-MFP du 25 septembre 1967 portant nomination de M. Akpokli Joël Ebénézer en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

N° 415-MFP du 17-11-67 — M. Agbodjan Kpoti Alexis, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, qui a terminé avec succès les études du centre national d'études d'agronomie tropicale de Nogent (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'agriculture au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2) — indice 1200 pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968 au point de vue de la solde.

N° 416-MFP du 17-11-67 — MM. Kéléou Honoré et Kola Kimilo Jonas, titulaires du certificat probatoire, sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er}